



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 104/2025
PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE ET
ROUTE DE SAMOËNS (RD4) POUR MUSIC EN SCÈNE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

VU l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur la commune de Morillon ;

VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe ;

VU l'arrêté n°117/2022 portant règlement général du marché dominical ;

VU l'arrêté n°103/2025 portant autorisation d'organiser l'évènement du « Music en scène » ;

VU la demande présentée en date du 12 février 2025 par laquelle l'association Théo Chante, représentée par Monsieur Olivier GAVET, sollicite une réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre du village de Morillon dans le cadre de l'organisation de l'évènement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'évènement ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation est interdite sur la RD4 depuis l'église, 12 place de l'église, jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 135 route de Samoëns et est déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand Champ » depuis le croisement de Visigny.
- Article 2 :** Le stationnement est interdit sur la RD4 depuis l'église, 12 place de l'église, jusqu'à l'hôtel « Le Morillon » au 135 route de Samoëns des deux côtés de la RD4 ainsi que devant la Mairie et les places devant l'Église, comme indiqué en bleu sur le plan ci-après.
- Article 3 :** L'article 1 et l'article 2 s'appliquent le dimanche 18 mai 2025 de 6h à 19h exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 4 :** La signalisation nécessaire à ces interdictions est mise en place par les agents du service technique de la commune de Morillon.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

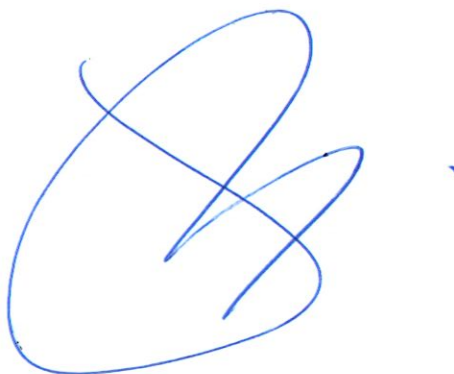
Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association Théo Chante,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 12 mai 2025

P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

